

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 02 JUIL. 2010

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Guylaine ROUTIER
Bureau 1BE
Téléphone : 01 53 18 70 78
Télécopie : 01 53 44 67 63

N° DF-1BE-10-3080

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

A l'attention des directeurs des affaires financières

Objet : Suppression à compter de 2011 des fonds de concours et attributions de produits inactifs.

P.J. : Tableaux

L'annexe II à la circulaire 1BLF 10-3065 du 15 juin 2010 relative aux annexes générales jaunes du PLF 2011 demande notamment de signaler les fonds de concours ou attributions de produits que vous projetez de supprimer ou de regrouper à compter de 2011.

Afin de réaliser cet exercice, vous trouverez ci-joint une liste, par ministère, des fonds pour lesquels aucune recette n'a été constatée en 2009 ainsi qu'en 2010 (à la date du 7 juin 2010), avec une rétrospective depuis 2006. Au sein de cette liste, doivent être particulièrement examinés les fonds de concours et attributions de produits inactifs depuis trois années consécutives.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez leur maintien nécessaire, vous communiquerez à la direction du budget tout document attestant de l'existence d'une créance de l'État sur un tiers (projet de convention, échanges de courriers ou copie de titre de perception).

En outre, lors de la réforme de la codification des fonds de concours et attributions de produits entreprise en 2009 pour distinguer l'origine des recettes (crédits communautaires, métropole, étranger et outre-mer), un grand nombre de fonds ont été dupliqués afin d'avoir un fonds distinct pour chaque catégorie de recette. Or, dans la grande majorité des cas, aucune recette n'a été constatée depuis lors sur certains de ces nouveaux codes. Il vous appartient par conséquent d'examiner tout particulièrement l'opportunité de leur maintien.

Il est rappelé que le maintien à titre conservatoire ne constitue pas une option satisfaisante. Sans créance étayée, un fonds de concours n'a pas de justification. D'autre part, depuis 2009, la procédure de création d'un fonds de concours ou d'une attribution de produits a été sensiblement simplifiée, permettant ainsi de répondre aux besoins des administrations dans des délais n'excédant pas une semaine. Ainsi, les services ayant transmis un courrier officiel à la direction du budget, accompagné de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, reçoivent en retour le code et l'intitulé du fonds via la messagerie électronique.

Diffusion générale

Cette opération de suppression des fonds de concours et attribution de produits inactifs devant impérativement être terminée pour le démarrage de la gestion 2011, vous voudrez bien retourner les listes ci-jointes accompagnées de vos observations et des justificatifs utiles pour le **1^{er} novembre 2010** au bureau 1BE (guylaine.routier@finances.gouv.fr). Bien entendu, préalablement à toute suppression, vous voudrez bien vous assurer qu'il ne subsiste aucun titre de perception non soldé sur ces fonds.

Je vous remercie de veiller à l'implication de tous les acteurs concernés et au respect des délais qui conditionnent la réussite de cette démarche dont la nécessité est soulignée de façon récurrente par la Cour des comptes.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'OSSE', written over the typed name.

Philippe JOSSE